

No. 521. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES. APPROVED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 21 NOVEMBER 1947<sup>1</sup>

#### ACCESSIONS

##### *Instruments deposited on:*

2 March 1966

##### SENEGAL

In respect of the following specialized agencies :

World Health Organization,  
International Civil Aviation Organization,  
International Labour Organisation,  
Food and Agriculture Organization of the United Nations,  
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,  
International Bank for Reconstruction and Development,  
International Monetary Fund,  
Universal Postal Union,  
International Telecommunication Union,

World Meteorological Organization,  
Inter-Governmental Maritime Consultative Organization,  
International Finance Corporation,  
International Development Association.

18 March 1966

##### BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

In respect of the following specialized agencies :

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 500, 520, 528, 533, 540, 541, 547 and 551.

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947<sup>1</sup>

#### ADHÉSIONS

##### *Instruments déposés les:*

2 mars 1966

##### SÉNÉGAL

En ce qui concerne les institutions spécialisées ci-après :

Organisation mondiale de la santé,  
Organisation de l'aviation civile internationale,  
Organisation internationale du Travail,  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,  
Banque internationale pour la reconstruction et le développement,  
Fonds monétaire international,  
Union postale universelle,  
Union internationale des télécommunications,  
Organisation météorologique mondiale,  
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,  
Société financière internationale,  
Association internationale de développement.

18 mars 1966

##### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

En ce qui concerne les institutions spécialisées ci-après :

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, ainsi que l'Annexe A des volumes 453, 456, 457, 458, 460, 461, 466, 479, 480, 491, 492, 493, 495, 500, 520, 528, 533, 540, 541, 547 et 551.

International Labour Organisation,  
 United Nations Educational, Scientific  
 and Cultural Organization,  
 Universal Postal Union,  
 International Telecommunication Union,  
 World Meteorological Organization.

Organisation internationale du Travail,  
 Organisation des Nations Unies pour  
 l'éducation, la science et la culture,  
 Union postale universelle,  
 Union internationale des télécommuni-  
 cations,  
 Organisation météorologique mondiale.

The instrument of accession of the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic contains the following reservation :

L'instrument d'adhésion du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie est assorti de la réserve suivante :

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

« Белорусская Советская Социалистическая Республика не считает себя связанной положениями разделов 24 и 32 Конвенции, предусматривающих обязательную юрисдикцию Международного Суда. В отношении подсудности Международному Суду споров по толкованию и применению Конвенции Белорусская ССР будет придерживаться, как она это делала и до сего времени, такой позиции, согласно которой для передачи того или иного спора на разрешение Международного Суда необходимо в каждом отдельном случае согласие всех Сторон, участвующих в споре. Эта оговорка относится в равной степени и к содержащемуся в разделе 32 положению, предусматривающему, что консультативное заключение Международного Суда признается решающим ».

[TRANSLATION]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of sections 24 and 32 of the Convention, concerning the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. Concerning the jurisdiction of the International Court of Justice in disputes arising out of the interpretation or application of the Convention, the Byelorussian Soviet Socialist Republic will maintain the same position as hitherto, namely, that for any dispute to be referred to the International Court of Justice for settlement, the agreement of all Parties involved in the dispute must be obtained in each individual case. This reservation similarly applies to the provision contained in section 32, stipulating that the advisory opinion of the International Court of Justice shall be accepted as decisive.

[TRADUCTION]

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

## SUCCESSION

By a communication received on 18 March 1966, the Government of Singapore notified the Secretary-General that it considers itself bound by the above-mentioned Convention, the application of which had been extended to its territory before the attainment of independence, in respect of the following specialized agencies :

World Health Organization,  
International Civil Aviation Organization,  
International Labour Organisation,  
Food and Agricultural Organization of the United Nations,  
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,  
Universal Postal Union,  
International Telecommunication Union,  
World Meteorological Organization.

## SUCCESSION

Par une communication reçue le 18 mars 1966, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance, à l'égard des institutions spécialisées ci-après :

Organisation mondiale de la santé,  
Organisation de l'aviation civile internationale,  
Organisation internationale du Travail,  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,  
Union postale universelle,  
Union internationale des télécommunications,  
Organisation météorologique mondiale.

SECOND TEXTE REVISÉ DE L'ANNEXE II<sup>1</sup>. ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE À SA TREIZIÈME SESSION

*Textes officiels anglais, français et espagnol.*

*Enregistré d'office le 3 mars 1966.*

## ANNEXE II

### *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

Dans leur application à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée par le terme « l'Organisation »), les clauses « uniformes » seront mises en vigueur sous réserve des dispositions suivantes :

1. L'article V de la Section 25, alinéas 1 et 2 (1) de l'Article VII s'appliqueront au Président du Conseil de l'Organisation et aux représentants des Membres associés, sous réserve que tout abandon de l'immunité du Président, d'après la Section 16, sera effectué par le Conseil de l'Organisation.

2. (i) Les experts (autres que les fonctionnaires auxquels se rapporte l'article VI) siégeant dans les comités de l'Organisation, ou chargés par celle-ci de missions, bénéficieront des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs fonctions, y compris le temps passé en déplacements pour le compte desdits comités ou missions :

- a) Immunités contre arrestation de leur personne ou saisie de leurs bagages personnels;
- b) En ce qui concerne les propos énoncés oralement ou par écrit, ou les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, immunité contre toute action en justice, cette immunité devant continuer de s'appliquer même si l'intéressé ne siège plus dans des comités de l'Organisation ou n'est plus chargé par elle de missions;
- c) Seront accordées les mêmes exonérations en ce qui concerne les restrictions sur le change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles dont bénéficient les représentants officiels des gouvernements étrangers en missions temporaires d'un caractère officiel;
- d) Inviolabilité de leurs papiers et documents relatifs aux travaux dont ils s'acquittent pour le compte de l'Organisation et aux fins de communication avec l'Organisation, droit d'utiliser des codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou valises diplomatiques.

(ii) Relativement à (d) de l'alinéa 2 (i) ci-dessus, s'appliquera le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses uniformes.

(iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts pour servir les intérêts de l'Organisation et non pour servir les intérêts personnels du bénéficiaire. L'Organisation aura le droit et même le devoir de renoncer à l'immunité de n'importe quel expert si, de l'avis de l'Organisation, cette immunité empêchait la justice de suivre son cours et si cette renonciation ne portait pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

<sup>1</sup> Le second texte révisé de l'annexe II, transmis par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément aux dispositions de la section 38 de la Convention, a été reçu le 28 décembre 1965.

3. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la Section 21 des clauses standard seront accordés au Directeur général adjoint ainsi qu'aux Sous-Directeurs généraux de l'Organisation.

ACCEPTATION du second texte révisé de l'annexe II

*Notification reçue le:*

3 mars 1966

KENYA

---